



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral d'enregistrement
de la Société ALAIN DECLERCQ
à L'Hermitage

Bureau des Installations Classées

N°39939

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-6 et R 512-46-9 à R 512-46-30 ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne ;
- VU la demande d'autorisation complétée en dernier lieu le 30 août 2010 et le 22 mars 2011, par la société ALTEA Finances en vue d'exploiter une plateforme logistique ZI La Hautière à L'Hermitage ;
- VU l'avis technique de classement en date du 31 août 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'information relative à la consultation de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation précité et à son avis tacite favorable ;
- VU la décision en date du 28 Octobre 2010 du Président du Tribunal Administratif de Rennes portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 Novembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 29 novembre 2010 au 31 décembre 2010 inclus sur le territoire des communes de L'Hermitage, Pacé, Le Rheu, Mordelles, Cintré, La Chapelle Thouarault et Saint-Gilles ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication en date des 17 Novembre et 19-20 Novembre 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

- VU les avis émis par les Conseils Municipaux des communes de Pacé, Le Rheu et Saint-Gilles ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions en date du 14 juin 2011 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis en date du 20 septembre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 22 Septembre 2011 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par la SAS Alain DECLERCQ en date des 7 et 10 Octobre 2011 ;
- VU le courrier en date du 24 octobre 2011 par lequel la SAS Alain DECLERCQ précise qu'elle était et demeure l'exploitante du site objet de la présente décision et que la sté ALTEA Finances n'a fait que déposer le dossier pour instruction par l'administration, dans le cadre d'une affaire avec la SAS Alain DECLERCQ, qui n'a pas aboutie;

Considérant que les activités prévues par la SAS ALTEA Finances dans l'établissement de l'Hermitage étaient, lors du dépôt de la demande, subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 1510-1° et 2663-2°.a de la nomenclature des Installations Classées ;

Considérant que ces installations relevant désormais du régime d'enregistrement en application du décret du 13 avril 2010 susvisé, le dossier a néanmoins été instruit dans les formes prévues pour la procédure d'autorisation, compte-tenu de la date de dépôt de la demande ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales correspondant aux activités et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation à la SAS Alain DECLERCQ sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS Alain DECLERCQ dont le siège social est situé 175, rue du Général de Gaulle 56510 SAINT-PIERRE-QUIBERON, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 août 2010 présentée par la sté ALTEA Finances, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de l'Hermitage, ZI de la Hautière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a

pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Description des activités	Quantités	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	154 000 m ³	E
2663.2. B	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : B) supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	20 700 m ³	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	55 kW	D
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	< 1 000 m ³	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	< 1 000 m ³	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	1200 kW	NC

E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classable

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
L'HERMITAGE	AH 145	ZAC La Hautière

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier

Article 1.3.1 – Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 août 2010 complétée par courrier du 22 mars 2011.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : un bâtiment existant comprenant 2 cellules d'entrepôt, un local de charge et des bureaux et une extension d'un bâtiment d'environ 5 000 m² contiguë à la façade sud du bâtiment actuel.

Les installations et leurs annexes doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

1.5.1.1. - Entrepôts couverts

Les dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'extension de l'entrepôt à la signature du présent arrêté. Les prescriptions auxquelles la partie existante est déjà soumise restent applicables. Toutefois certaines dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé sont également applicables à la partie existante dans les conditions fixées dans son annexe II.

1.5.1.2. - Stockages de pneumatiques et produits de 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères

Les dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'installation, suivant l'échéancier défini en annexe II de cet arrêté.

1.5.1.3. - Ateliers de charge d'accumulateur

Les dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « *accumulateurs (ateliers de charge d')* » sont applicables à l'installation, suivant l'échéancier défini en annexe II de cet arrêté.

Article 1.5.2 – Arrêté ministériel de prescriptions générales – Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (page 176 de l'étude des dangers du dossier joint à la demande) et en application de l'article R 512-46-5 du Code de l'Environnement, l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 est remplacé pour la partie existante des bâtiments par la disposition suivante :

Afin de contenir les effets létaux au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie, une paroi coupe-feu deux heures sera construit sur la totalité des façades Ouest des anciens bâtiments ainsi que sur le retour de leur face Sud vers la nouvelle cellule située en retrait.

En complément des deux poteaux incendie utilisables simultanément devant assurer un débit unitaire de 60m³/h pendant 2 heures, une réserve d'eau d'un volume de 240 m³ destinée à la lutte contre l'incendie sera positionnée à moins de 200 m du projet d'extension. Cet ouvrage devra être réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine (contact : Service Gestion des Risques du Groupement Nord-Ouest, tél 02.99.59.01.10).

TITRE 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, une nouvelle demande d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'utilisation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.3 – Mesures de publicité

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de l'HERMITAGE et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et pourra y être consultée.

Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera publié sur le site Internet de la Préfecture pour une durée identique.

- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 2.4 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}.

Article 2.5 – Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rennes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en charge de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Maire de L'Hermitage chargé de l'affichage prescrit à l'article 2.3 du présent arrêté,
- aux Conseils Municipaux de l'Hermitage, Pacé, Le Rheu, Mordelles, Cintré, la Chapelle Thouarault et Saint-Gilles,
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Directeur de la Sécurité et de la Protection Civiles,
- au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- au Commissaire Enquêteur,
- à l'exploitant.

Rennes, le 24 OCTOBRE 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



François HAMET